

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHONE (décision OFCHSCT N° 2014/06)

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation, du
travail
et de l'emploi
(DIRECCTE)

Pôle Politique du
Travail

8-10 rue du Nord
69625 Villeurbanne
Cedex

Téléphone : 04 72 65 57
94
Télécopie : 04 72 65 58
89

Service émetteur
Département Relations
de Travail

Expertise Juridique

VU la demande formulée le 18 avril 2014 par l'organisme de formation, dénommé Société PREVENTIV, sis , 5 place Charles Béraudier à LYON (69428),

VU le Code du travail, partie 4, livre 6, titre I, chapitre IV, sections 4 et 5, relatifs à la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, notamment les articles L.4614-14 à 16, R.4614-21 à 29 du code du travail,

VU le Décret n° 84-981 du 2 novembre 1984 relatif à la formation des représentants du personnel au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail,

VU les éléments recueillis lors de l'instruction de la demande, notamment à l'occasion de l'examen contradictoire du dossier avec le demandeur le 26 juin 2014,

VU la conformité de la demande avec les textes précités, notamment au regard du référentiel de formation et de la qualification des formateurs,

DÉCIDE

ARTICLE 1: L'organisme de formation, dénommé Société PREVENTIV, sis , 5 place Charles Béraudier à LYON Cedex 03 (69428), est habilité à dispenser la formation prévue aux articles L.4614-14 à 16 et R.4614-21 à 29 du code du travail, au bénéfice des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

ARTICLE 2: La présente habilitation permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire Français,

ARTICLE 3: La présente habilitation pourra être retirée si l'organisme de formation cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son agrément, conformément à l'article R.4614-27 du code du travail, et s'il ne fournit pas le compte-rendu d'activité avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, conformément à l'article R.4614-29 du code du travail,

ARTICLE 4: Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeurbanne, le 1^{er} juillet 2014

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,

le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Pour le directeur régional,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable du pôle Politique du Travail

Jean-Pierre BERTHET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social - Direction Générale du travail
- 39/43, quai André Citroën - 75902 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.